

Luxembourg - Loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Datée du 26 Juillet 2010

Nouvelles conditions d'octroi des allocations familiales

Le Parlement luxembourgeois a récemment voté le projet de loi n°6148 visant à modifier la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. L'objet principal de cette loi est de permettre à tout jeune domicilié au Luxembourg de suivre des études supérieures indépendamment de la capacité financière ou de la volonté de ses parents.

Cette loi aura notamment pour conséquence de supprimer le bénéfice des allocations familiales pour la plupart des enfants de plus de 18 ans. En compensation, ceux-ci se verront alors octroyer des aides financières de la part de l'Etat luxembourgeois, s'ils poursuivent des études supérieures. Outre les conséquences en matière d'allocations familiales, l'adoption de cette loi impactera également le paiement du boni fiscal pour enfants à charge ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire. Dans ce cadre, les non-résidents percevant actuellement ces prestations au Luxembourg pourraient s'en voir privés dès la rentrée. En ce qui concerne les allocations familiales, la loi devrait en effet entrer en vigueur dès le 1er octobre 2010.

Modalités actuelles d'octroi des allocations familiales, du boni pour enfants, et de l'allocation de rentrée scolaire

- Les allocations familiales

Parents résidents

Selon le code de la sécurité sociale, les enfants ont droit pour eux-mêmes aux allocations familiales luxembourgeoises à condition qu'ils résident d'une façon continue au Luxembourg et qu'ils y possèdent leur domicile légal.

Si ces conditions sont remplies, l'enfant a droit aux allocations familiales luxembourgeoises. Le code de la sécurité sociale prévoit actuellement que les allocations familiales sont dues à partir du mois de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Elles peuvent cependant être maintenues jusqu'à l'âge de 27 ans pour les enfants qui s'adonnent à titre principal à des études secondaires, secondaires techniques, professionnelles supérieures ou universitaires ainsi qu'aux activités de volontariat.

Parents non-résidents travaillant au Luxembourg

Les parents frontaliers résidant dans un autre état de l'Union européenne peuvent sous certaines conditions également avoir droit, pour le compte de leur(s) enfant(s),

aux allocations familiales luxembourgeoises dans les mêmes conditions que les résidents luxembourgeois.

Lorsque ces parents non résidents ont également droit aux allocations familiales dans leurs pays de résidence, les allocations familiales sont en priorité versées par le pays de résidence. Les parents non-résidents n'ont alors droit qu'à la différence d'allocations familiales luxembourgeoises, si celles-ci sont supérieures (système dit du « différentiel »).

- L'allocation de rentrée scolaire

L'allocation de rentrée scolaire est une aide financière qui est allouée pour les enfants âgés de plus de 6 ans et bénéficiaires d'allocations familiales. Cette allocation cesse d'être versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

Les parents résidents travaillant au Luxembourg et résidant dans un autre état de l'Union européenne ont également droit à cette allocation, au même titre que les allocations familiales.

- Le boni pour enfants

Parents résidents

La modération d'impôt pour enfants à charge est actuellement versée en espèces (922.50 € par enfant et par an) sous forme de boni par la Caisse Nationale des Prestations Familiales aux parents des enfants qui sont dans leur ménage fiscal et pour qui les allocations familiales luxembourgeoises sont versées (Article 122 de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu).

Si aucun boni n'est versé pendant l'année, alors les contribuables ayant des enfants peuvent demander l'octroi d'une modération pour enfants, par la voie d'un décompte ou d'une déclaration fiscale.

Parents non résidents travaillant au Luxembourg

Les parents résidant dans un autre état de l'Union européenne qui sont rangés dans la classe d'impôt 1a ou 2 (pour les besoins de l'impôt sur le revenu luxembourgeois) reçoivent également le boni pour enfants, dans les mêmes conditions que les contribuables résidents, à condition qu'ils reçoivent les allocations familiales au Luxembourg.

Les modifications apportées par la nouvelle loi

La principale modification apportée par la loi est la suppression des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire pour la plupart des enfants de plus de 18 ans.

- Modification du régime de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

En compensation de la suppression des allocations familiales pour les enfants de plus de 18 ans, le régime des aides financières pour études supérieures sera modifié.

En particulier, pour l'appréciation de la proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous la forme d'un prêt, seule la situation financière et sociale de l'étudiant sera prise en compte. Toute référence a été supprimée quant à la prise en compte de la situation financière des parents. L'objectif du législateur est ici d'étendre le régime des aides financières à un plus grand nombre d'étudiants.

- Les conséquences financières

Pour les étudiants domiciliés au Luxembourg et y effectuant des études (ou effectuant à l'étranger des études éligibles), la perte des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire serait donc en principe compensée par l'octroi d'aides financières, versées par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Quant au boni pour enfants, celui-ci ne sera versé par la Caisse Nationale des Prestations Familiales que pour les enfants de moins de 18 ans accomplis.

Pour les enfants de plus de 18 ans bénéficiant d'aides de l'Etat, le montant du boni sera inclus dans ces aides financières qui leur seront versées directement par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

L'éventuel perte ou gain financier découlant du remplacement des allocations familiales par les aides de l'Etat devront être évaluées en fonction de la situation personnelle de chaque étudiant domicilié au Luxembourg.

Traitement identique pour les parents non résidents, conséquences différentes

Le versement des aides financières prévues en compensation de la suppression des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire ne sera réservé qu'aux étudiants domiciliés au Luxembourg.

Par conséquent, les parents non résidents qui perçoivent actuellement des allocations familiales luxembourgeoises pour leurs enfants de plus de 18 ans n'auront en principe plus droit à aucune aide financière de l'Etat luxembourgeois. Enfin, comme le paiement de la modération d'impôt pour enfant à charge sous forme de boni est conditionné au fait que les enfants (i) perçoivent des allocations familiales luxembourgeoises ou (ii) perçoivent des aides financières de l'Etat, le boni ne serait plus versé pour ces mêmes parents non résidents.

Une modération d'impôt pour enfant à charge pourra cependant être demandée à la fin de l'année fiscale par voie de déclaration d'impôt ou de décompte, si certaines conditions sont remplies. Dans ce cas, la modération d'impôt ne sera remboursée que dans la limite de l'impôt dû par le contribuable, alors que le boni pour enfants est octroyé en entier quel que soit le niveau d'imposition des parents.

Les impacts financiers de cette nouvelle législation devront être pris en considération ensemble avec les nouvelles dispositions fiscales prévues par le projet de loi n°6166 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique.

Contact

Pour plus d'informations, merci de contacter :

Eric Paques

Directeur

+352 49 48 48-2574

eric.paques@lu.pwc.com

Michiel Roumieux

Partner

+352 49 48 48-3152

michiel.roumieux@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443

L-1014 Luxembourg

Telephone +352 49 48 48-1

Facsimile +352 49 48 48-2900

PricewaterhouseCoopers cannot be held liable for mistakes, omissions, or for possible results obtained further to the use of this document, which is issued for information purposes only. No reader should act on or refrain from acting on the basis of any matter contained in this publication without considering and, if necessary, taking appropriate advice upon their own particular circumstances.

© 2010 PricewaterhouseCoopers S.à r.l.. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.